



Arrêt

**n° 290 595 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui a délivré un ordre de quitter le territoire prise le 08 février 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2020 munie d'un visa de type D afin de réaliser des études. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusque fin octobre 2022.

1.2. Le 14 novembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant, laquelle est rejetée par la partie défenderesse le 29 novembre 2022. Par son arrêt n° 290 594 du 20 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire enrôlée sous le numéro 286540).

1.3. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
Considérant que U., Y. née à [...], de nationalité Rwanda (Rép.),
demeurant à rue [...], était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;*

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 14.11.2022 a été rejetée le 29.11.2022 (décision qui lui a été notifiée le 07.12.2022).

- L'intéressée déclare, par l'intermédiaire de son avocate (cf. mail du 26.12.2022), que si elle a discuté avec sa présumée garante B. S. D. (NN [...]) de l'éventualité de déposer l'annexe 32 datée du 14.11.2022, elle n'a pas souhaité poursuivre sa demande avec cette annexe et a déposé, non pas l'annexe 32 au nom de Madame B. S. D. mais au nom de Monsieur V. d. B. H. Toutefois, cette déclaration ne nous paraît pas crédible. En effet, notre service est confronté depuis plusieurs mois à une fraude de grande ampleur relative à des fausses annexes 32 et il appert selon les informations en notre possession, que les présumés garants sont victimes d'usurpation d'identité. On s'étonne dès lors que l'intéressée déclare qu'elle a discuté avec la présumée garante (B. S. D.) de l'éventualité de déposer l'annexe 32 datée du 14.11.2022 d'autant plus qu'elle n'apporte pas la preuve de cette déclaration ou au moins la preuve qu'elle connaît bien cette personne.

Par ailleurs, force est de constater que l'intéressée ne réfute même pas le fait que l'annexe 32 du 14.11.2022 est fausse, ce qui démontre qu'elle était au courant de cette fraude; raison pour laquelle elle avait demandé à l'administration communale de 1030 Schaerbeek (cf. son mail du 17.11.2022) de vérifier l'authenticité de ce document au lieu de s'adresser directement à sa présumée garante. Il résulte clairement de ces éléments que l'intéressée a recouru à des moyens illégaux dans le but d'obtenir une autorisation de séjour.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non

plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *du défaut de motivation ».*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et à l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et estime que la décision n'est pas adéquatement motivée.

Elle explique que la décision attaquée fait suite à la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant et souligne qu'à la suite de cette première décision, la requérante a interrogé la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles elle a pris en considération l'annexe 32 souscrite au nom de Madame B. alors que ce n'était pas elle qui l'avait transmise et qu'elle avait plutôt déposé une autre annexe 32 souscrite au nom de Monsieur V. D. B..

Elle note que la partie défenderesse ne trouve pas son argumentation relative à l'annexe 32 prise en compte crédible, se contentant d'affirmer que *« leur service est confronté depuis plusieurs mois à une fraude de grande ampleur relative à de fausses annexes 32, que les présumés garant seraient victimes d'usurpation d'identité »*. Elle relève également qu'aucune information relative à l'enquête réalisée n'est reprise dans l'acte attaqué.

Elle rappelle avoir transmis une annexe 32 souscrite par Monsieur V. D. B. lors de l'introduction de sa demande. Elle explique avoir eu des contacts avec Madame B. pour obtenir une nouvelle annexe 32 dans la mesure où elle avait des doutes quant aux revenus de son premier garant. Elle soutient cependant avoir préféré ne pas transmettre à la partie défenderesse l'annexe 32 souscrite par Madame B. S. D. dans la mesure où elle ne la connaissait pas. Elle se demande dès lors de quelle manière cet engagement de prise en charge est parvenu à la partie défenderesse.

Elle ajoute que la partie défenderesse commet une autre erreur de motivation en parlant d'un courriel transmis par la requérante à l'administration communale de Schaerbeek alors qu'elle habite Saint-Gilles. Elle explique avoir, au vu de cette motivation, écrit plusieurs

courriels et avoir appelé plusieurs fois l'Office des Etrangers mais ne pas avoir eu de réponse. Elle ajoute même ne pas avoir eu accès à l'email invoqué afin d'en comprendre l'origine.

Elle s'adonne à quelques considérations sur le devoir de soin, le principe de bonne administration, le principe de sécurité juridique et l'obligation de motivation et conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.3. Elle argue de ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante. Elle rappelle que la requérante est toujours étudiante et qu'elle doit finir son année afin de valider son cursus. Elle se livre à quelques considérations quant au respect de la vie privée et familiale et souligne enfin que la partie défenderesse n'a nullement entendu la requérante quant à ce.

2.4. Elle soutient que la décision place la requérante « *dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû aux acte de l'administration* ». Elle affirme enfin que « *L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée de Madame U. ne serait pas conforme à l'article 8 de la CEDH, l'Etat belge ne pouvant démontrer la proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* [...] ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Enfin, l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Pour le surplus, le Conseil note que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la Loi, lequel prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1.3. ci-dessus, se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil note en effet qu'une décision de refus de séjour a été prise à l'égard de la requérante en date du 29 novembre 2022. Il relève également qu'une partie du moyen énoncé dans la présente requête vise cette décision de refus et non l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil note à cet égard que la décision de refus de séjour a fait l'objet d'un recours distinct, lequel a été enrôlé sous le n° 286.540 et a été rejeté par l'arrêt n° 290 594 du 20 juin 2023.

Partant, l'argumentation relative aux motifs de la décision de refus de séjour ne peut être suivie en l'espèce.

3.3. En tout état de cause, quant à l'argument selon lequel ce n'est pas la requérante qui aurait transmis l'engagement de prise en charge frauduleux, force est de constater qu'il s'agit d'une allégation non autrement étayée. Le Conseil note que cette annexe 32 figure bien au dossier administratif et quand bien même l'adresse mail ayant envoyé ce document à la partie défenderesse n'est pas au nom de la requérante, il souligne que l'email a été rédigé au nom de la requérante. Le seul constat selon lequel ce document a été transmis à l'administration communale de Schaerbeek alors que la requérante réside à Saint-Gilles ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil souligne également que la partie défenderesse n'avait pas à reproduire les conclusions de l'enquête concernant l'usage de faux dans la mesure où cet élément a servi à fonder la décision de refus de séjour, acte non attaqué dans le présent recours.

Ensuite, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'autre engagement de prise en charge faite au nom de Monsieur V. D. B. ne peut être suivi dans la mesure où la partie requérante reconnaît elle-même dans sa requête qu'elle avait des doutes quant à l'existence de ressources suffisantes dans le chef de ce garant. En outre, force est de constater que cette annexe 32 est antérieure à celle prise en considération par la partie défenderesse.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle la requérante a envoyé plusieurs courriels et a appelé plusieurs fois la partie défenderesse ou celle selon laquelle elle n'a pas eu accès à l'email du 17 novembre 2022, le Conseil note qu'il s'agit d'allégations non autrement étayées en sorte qu'elles ne peuvent être suivies.

Le Conseil note que la partie requérante invoque les principes de légitime confiance, de prudence, de prévoyance et de loyauté comme corollaires du principe de sécurité juridique ainsi que le principe de la foi dû aux actes mais n'explique nullement en quoi l'acte attaqué viole ces principes en sorte que l'argumentation ne peut davantage être suivie. Le même constat peut être fait ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la requérante est placée dans une instabilité administrative et psychologique.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil note, comme semble le reconnaître la partie requérante, que la partie défenderesse a bien invité, le 29 novembre 2022, la requérante à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles à l'examen de son dossier, en raison du fait qu'une mesure d'éloignement était envisagée. Force est également de constater que la partie défenderesse a en outre bien examiné les

éléments transmis et notamment la question de la vie privée et familiale de la requérante en sorte que celle-ci ne peut se prévaloir de la violation du droit à être entendu. Le Conseil note également que la partie requérante n'expose nullement quels seraient les éléments supplémentaires que la requérante aurait fait valoir si elle avait encore été entendue et qui auraient pu entraîner une décision différente.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil note tout d'abord que la partie défenderesse a bien procédé à l'examen des éléments du dossier conformément à l'article 74/13 de la Loi. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard d'éventuels membres de sa famille présents en Belgique de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation invoquée de la vie privée de la requérante, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

En tout état de cause, même à considérer que la requérante a une vie de famille et une vie privée en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale ou privée du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.5.2. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. De même, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi le fait de rentrer au pays d'origine serait disproportionné.

3.6. Enfin, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'article 13 de la CEDH serait violé et en quoi elle ne bénéficierait pas d'un recours effectif dans le cadre de la présente procédure de sorte que l'argument ne peut être suivi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE